

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/1/Add.17
21 septembre 1977
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[18 août 1977]

INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas en soi force de loi au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ni dans aucun de ses territoires dépendants. L'obligation contractée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 - qui laisse à chaque partie contractante le choix des moyens à employer pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte - y est remplie par le jeu des garanties de différentes sortes que prévoient les divers systèmes juridiques concernés, indépendamment du Pacte mais en pleine conformité avec lui.
2. Les renseignements donnés dans le présent rapport ont trait essentiellement au système juridique de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les règles juridiques de ce système se divisent en deux grandes catégories : les règles prescrites par la loi et les règles qui découlent des décisions des tribunaux compétents. Ces dernières ont elles-mêmes deux sources : premièrement, la common law proprement dite (en d'autres termes, les lois et coutumes qui ont été consacrées par l'usage judiciaire dès les temps anciens) et, deuxièmement, l'interprétation des lois. Les règles juridiques qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas énoncées dans un acte législatif unique ni même dans plusieurs d'entre eux. Elles découlent aussi bien des lois, dans de nombreux domaines, que de la jurisprudence et ne sauraient, en raison surtout du caractère de celle-ci, être énumérées de façon succincte et exhaustive. Le présent rapport contient toutefois de brefs exposés généraux, article par article, des règles juridiques touchant les droits reconnus

GE.77-9789

dans le Pacte et cite, lorsqu'il y a lieu, les principaux textes législatifs, jugements et règlements d'administration publique qui consacrent lesdites règles. (Le texte intégral de ces actes peut évidemment être communiqué au Comité des droits de l'homme). C'est pourquoi, il ne faudra pas considérer les explications données dans le présent rapport comme un exposé exhaustif des garanties prévues.

3. Les dispositions qui, en Ecosse et en Irlande du Nord, donnent effet au Pacte, sont à peu près semblables à celles qui sont en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles. Il y a, toutefois, un certain nombre de différences. Par exemple, certains des textes législatifs mentionnés dans le présent rapport s'appliquent aussi à l'Ecosse et à l'Irlande du Nord mais, parfois, des dispositions correspondantes font aussi l'objet d'une législation distincte qui n'est applicable que dans ces parties du Royaume-Uni et, dans quelques rares cas, les textes visés n'ont pas leur équivalent en Ecosse ou en Irlande du Nord. Ainsi, la loi de 1973 intitulée Matrimonial Causes Act, qui est mentionnée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 23 du Pacte, ne s'applique ni à l'Ecosse ni à l'Irlande du Nord. Des dispositions correspondantes relatives au divorce sont toutefois contenues dans la loi écossaise de 1976 intitulée Divorce (Scotland) Act. Inversement, dans certains cas, l'Ecosse ou l'Irlande du Nord ont adopté des lois sur des questions relevant du Pacte qui contiennent des dispositions non applicables en Angleterre et au Pays de Galles. La loi de 1970, applicable en Irlande du Nord, intitulée Prevention of Incitement to Hatred Act (Northern Ireland), qui contient des dispositions interdisant l'incitation à la haine, par l'écrit ou la parole, contre une partie de la population pour des motifs fondés sur la conviction religieuse, la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale (cf la partie du présent rapport consacrée à l'article 20), en est un exemple récent.

4. Un rapport complémentaire exposant la situation dans les territoires dépendants du Royaume-Uni sera présenté séparément.

Article premier

1. Les gouvernements britanniques qui se sont succédés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont eu pour politique constante de promouvoir l'autonomie et l'indépendance des territoires dépendants du Royaume-Uni, conformément aux aspirations des habitants et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En ratifiant le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni a confirmé la déclaration qu'il avait faite, lors de la signature, à propos de l'article premier, à savoir que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, s'il devait y avoir conflit entre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du Pacte et celles qui lui incombent en vertu de la Charte, ce sont ces dernières qui prévaudraient.

2. Les territoires qui étaient dépendants au moment où le Pacte a été élaboré ont depuis lors presque tous accédé à l'indépendance et sont devenus membres de l'Organisation des Nations Unies, et des propositions d'évolution constitutionnelle sont à l'examen dans un certain nombre de ceux qui subsistent. L'Organisation des Nations Unies a été pleinement tenue au courant de la marche des événements dans ce domaine.

Articles 2 et 3

1. Les dispositions qui, au Royaume-Uni, donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte, sont décrites dans le présent rapport pour chacun des deux articles. Elles ne font aucune discrimination entre les personnes pour les motifs mentionnés à

l'article 2 et, comme il est précisé à propos d'autres articles, certaines dispositions ont été spécialement prises pour assurer à toutes les personnes une protection égale et efficace contre une discrimination de cette nature. Toutefois, les membres des forces armées et les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires sont régis par des règles particulières visant à maintenir la discipline aux armées et dans les prisons et par conséquent, en ratifiant le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé le droit d'appliquer à ces personnes les lois et procédures qu'il pourrait juger utiles à cette fin.

2. Bien que le droit anglais ne confère expressément aucun droit de poursuites en cas de violation de l'un quelconque des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales proprement dites, le fait d'empêcher le libre exercice des droits et libertés énoncés dans le Pacte implique normalement quelque atteinte illégale à la personne, à la liberté ou aux biens de la victime, atteinte contre laquelle la législation prévoit un recours civil ou une sanction pénale. Les principaux recours et les principales sanctions sont exposées dans le présent rapport à propos de chaque article du Pacte. Le fait qu'un défendeur ait agi dans l'exercice d'une fonction officielle ne constitue pas une justification et une action peut être engagée aussi bien contre les pouvoirs publics (y compris, d'une façon générale, la Couronne) que contre des particuliers. Les actions contre la Couronne sont régies par la loi de 1947 intitulée Crown Proceedings Act. Il n'y a aucune restriction au droit de l'individu de faire appel aux tribunaux et une assistance judiciaire est généralement accordée à ceux qui n'ont pas les moyens de rétribuer un défenseur.

Article 4

Il y a eu, ces dernières années des vagues de terrorisme organisé liées au problème de l'Irlande du Nord, qui ont donné lieu à des assassinats, des tentatives d'assassinat, des mutilations, des intimidations et des troubles civils violents ainsi que des attentats à la bombe et des incendies volontaires, qui ont causé des morts, des blessés et d'importants dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 et le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exigeait, des mesures propres à protéger la vie et les biens et à prévenir les atteintes à l'ordre public consistant notamment à se donner des pouvoirs d'arrestation, de détention et d'interdiction de séjour. Ces mesures font l'objet d'une législation provisoire, qui doit être reconduite à intervalles rapprochés par le Parlement qui, à cette fin, la soumet à un examen critique attentif. Pour autant que l'une quelconque de ces mesures est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10 (2), 10 (3), 12 (1), 14, 17, 19 (2), 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni, en ratifiant celui-ci, a dérogé aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions. Il y a donc lieu d'en tenir compte en lisant les parties du présent rapport qui s'y rapportent.

Article 5

Paragraphe 1

Le Royaume-Uni n'a pas accompli d'acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles qui y sont prévues. Les parties du présent rapport qui traitent des droits et libertés concernés exposent les limitations qui ont été apportées à leur exercice.

Paragraphe 2

Comme il appert de l'introduction au présent rapport, les garanties qui, au Royaume-Uni, donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte existent indépendamment de celui-ci, qui n'a pas en soi force de loi. Le fait que des droits ne soient pas mentionnés dans le Pacte ou y fassent l'objet de restrictions ne saurait par conséquent servir de prétexte pour déroger à l'un quelconque des autres droits fondamentaux de l'homme en vigueur au Royaume-Uni.

Article 6Paragraphe 1

1. Le droit à la vie qui est reconnu dans ce paragraphe est protégé par le droit pénal comme par le droit civil. Sauf dans certains cas particuliers, et à condition que le degré requis d'intention ou de négligence criminelle puisse être établi, le fait de priver une personne de sa vie est un crime qui, selon les circonstances, est généralement qualifié meurtre, homicide non prémédité ou infanticide. Les cas particuliers sont les cas dans lesquels la privation de la vie est intervenue :

- 1) en exécution de la décision d'un tribunal;
- 2) dans l'exercice du droit de légitime défense (à condition qu'il n'y ait pas recours à plus de force que n'en exigent raisonnablement les circonstances);
- 3) dans le cadre de la prévention du crime, à condition, là encore, qu'il n'y ait pas recours à plus de force qu'il n'est raisonnable.

2. Lorsque le décès est imputable à la négligence ou à un acte intentionnel et injustifié, il constitue une atteinte aux droits de la victime, et les ayants droit de celle-ci peuvent, en vertu de la loi de 1934 intitulée Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, intenter une action en réparation du préjudice (c'est-à-dire de l'atteinte aux droits civils) contre la personne dont l'acte a causé le décès ou contre l'employeur de cette personne si l'acte a été commis à l'occasion du travail de celle-ci. Au cas où la victime aurait demandé réparation à un tiers du fait de l'acte qui a causé son décès (si celui-ci ne s'était pas ensuivi), toutes les personnes à la charge de la victime ont, en vertu des lois intitulées Fatal Accidents Acts adoptées de 1846 à 1959, le droit de demander le dédommagement de toute perte pécuniaire subie.

3. Les dispositions ci-dessus du droit pénal (et probablement aussi celles du droit civil) ne s'appliquent pas aux enfants à naître. Toutefois, en vertu de l'article 58 de la loi de 1861 intitulée Offences Against the Person Act, des manœuvres abortives constituent généralement une infraction punissable d'emprisonnement à vie, à moins qu'elles ne soient autorisées par la loi de 1967 intitulée Abortion Act, qui prévoit qu'il peut être mis médicalement fin à une grossesse, dans des conditions spécifiées, lorsque deux médecins agréés estiment :

- a) que la continuation de la grossesse mettrait la vie de la femme enceinte en danger ou risquerait de porter atteinte à son bien-être physique ou mental ou à celui des enfants qu'elle a déjà, à condition que ces dangers soient plus grands que ceux qu'elle court s'il est mis fin à sa grossesse, ou

- b) qu'il existe un risque considérable de voir naître un enfant atteint d'anomalies physiques ou mentales si graves qu'il serait gravement handicapé.

Paragraphe 2

Depuis l'adoption, en 1965, de la loi intitulée Murder (Abolition of Death Penalty) Act, seuls la trahison et les crimes de piraterie avec emploi de la violence sont punis de mort (il n'y a eu aucune condamnation ces derniers temps). La peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Paragraphe 3

Le Royaume-Uni est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En vertu de la loi de 1969 sur le génocide (Genocide Act), le génocide est un crime punissable de l'emprisonnement à vie s'il y a mort d'homme et, dans le cas contraire, d'une peine de prison de 14 ans au plus.

Paragraphe 4

Dans les cas exceptionnels où une personne peut être condamnée à mort, elle a le droit, en vertu de l'article premier du Bill of Rights de 1688, de solliciter du souverain sa grâce ou la commutation de sa peine. La grâce ou la commutation de la peine peuvent dans tous les cas être accordées par le souverain dans l'exercice du droit de grâce dont il a la prérogative.

Paragraphe 5

Dans les cas pour lesquels la peine de mort n'a pas été abolie, (trahison, piraterie), une sentence de mort ne peut être prononcée contre une personne qui, au moment du crime, était âgée de moins de 18 ans (article 53 (1) de la loi de 1933 intitulée Children and Young Persons Act, article 1 (5) de la loi de 1955 intitulée Murder (Abolition of Death Penalty) Act). Elle ne peut pas non plus être prononcée contre des femmes enceintes (article premier de la loi de 1931 intitulée Sentence of Death (Expectant Mothers) Act).

Article 7

1. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements ou de châtiments est protégé aussi bien par le droit pénal que par le droit civil. Sauf dans certains cas particuliers et à condition que le degré requis d'intention ou de négligence criminelle puisse être établi, tout emploi de la force contre une personne est un crime généralement qualifié tentative de voies de fait ou coups et blessures. Les cas particuliers sont les cas dans lesquels l'emploi de la force intervient :

- 1) dans l'exercice de la légitime défense de soi-même ou de biens, à condition qu'il n'y ait pas recours à plus de force que n'en exigent les circonstances;
- 2) dans le cadre de la prévention du crime ou de l'arrestation ou de la détention légitimes d'un individu, à condition qu'il n'y ait pas recours à plus de force que n'en exigent raisonnablement les circonstances;

- 3) à l'occasion de la correction légitime d'un enfant par ses parents ou d'un élève par ses maîtres, à condition que la correction soit raisonnable et modérée compte tenu de l'âge, de la santé et du sexe de l'enfant.

2. Toute personne qui a été victime de mauvais traitements peut tenter une action en réparation contre la personne ou les personnes qui en sont tenues pour responsables. Si les voies de fait ont été commises par une personne dans le cadre de son emploi, l'intéressée aussi bien que son employeur seront passibles de poursuites. Et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer lequel de plusieurs employés est responsable des voies de fait, leur employeur peut néanmoins faire l'objet de poursuites en dommages-intérêts.

3. Outre ces dispositions d'ordre général, d'autres règles ont été adoptées pour assurer la protection de l'individu dans des circonstances particulières. Par exemple, les agents de police non seulement s'exposent à être poursuivis pour les infractions pénales qu'ils pourraient commettre mais ils peuvent l'être aussi en vertu d'une procédure disciplinaire interne, pour toute infraction au code de la police. En vertu de ce code, qui fait actuellement l'objet de l'annexe 2 du Règlement (disciplinaire) de la police de 1977 (Police (Discipline) Regulations), se rend notamment coupable d'une infraction tout agent de police qui a inutilement recours à la violence contre un détenu ou toute autre personne avec laquelle il peut se trouver en rapport dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un agent de police est inculqué d'infraction au code, l'affaire est portée devant un commissaire de police (normalement celui qui commande l'unité dont relève l'intéressé) ou, dans la police métropolitaine, devant un conseil de discipline (voir toutefois le paragraphe 4 ci-après). Si l'agent est reconnu coupable, les sanctions susceptibles de lui être infligées vont du blâme ou de l'amende au renvoi de la force publique. Il peut être fait appel du jugement de culpabilité et de la sanction auprès du Ministre.

4. L'infraction au code pénal ou disciplinaire dont un agent de police s'est rendu coupable envers un particulier peut être dénoncée par le dépôt d'une plainte par la victime ou toute autre personne agissant en son nom. En vertu de l'article 49 du Police Act de 1964, tout officier de police principal est tenu de prendre acte de toute plainte déposée par un particulier contre un agent de son unité, et de faire procéder à une enquête. Cette enquête doit être faite par un officier ayant au moins le rang de superintendant qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, n'est pas le supérieur hiérarchique direct de l'agent mis en cause et n'a pas de rapports avec lui. Si l'officier principal le juge bon, ou si le ministre en décide ainsi, l'officier chargé de l'enquête peut appartenir à une autre unité. Au reçu du rapport d'enquête, l'officier principal est tenu, à moins d'être convaincu qu'il n'y a pas eu d'infraction pénale, de saisir du rapport le Director of Public Prosecutions qui, en sa qualité d'autorité chargée des poursuites en toute indépendance de la police, décide s'il y a lieu d'engager ou non des poursuites pénales. Après avoir dûment consulté le Director, le commissaire adjoint considère s'il convient d'inculper l'intéressé d'un ou de plusieurs manquements à la discipline. S'il décide de ne pas donner suite à la plainte, il est tenu, par le Police Act de 1976, d'adresser le rapport d'enquête à l'Independent Police Complaints Board; si celui-ci désapprouve la décision du commissaire adjoint, il peut recommander, et en dernier ressort ordonner, l'inculpation

pour manquements à la discipline. En pareil cas, si l'inculpé nie l'Independent Police Complaints Board examine si les circonstances sont telles qu'il serait souhaitable de porter l'affaire devant un tribunal où le Board serait représenté au lieu de laisser au seul officier principal le soin de juger.

5. Les aveux que tout juge estime avoir été obtenus par la force sont irrecevables en tant que preuve et ne peuvent être retenus contre leur auteur. C'est une règle absolue. Dans une procédure avec jury, c'est le juge qui en décide après avoir entendu l'accusation et la défense en l'absence du jury et s'il décide que les aveux sont irrecevables, il ne peut plus y être fait allusion lorsque le procès proprement dit reprend.

6. Les fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont eux aussi comme les fonctionnaires de la police, liés par un code de discipline en plus d'être normalement liés par les lois pénales et civiles (voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 10 du Pacte).

Article 8

1. Il n'y a ni esclavage ni servitude, ni travail forcé ou obligatoire comme en décrit cet article. Le travail est donné librement dans le cadre d'un contrat et l'usage veut que l'une ou l'autre partie puisse mettre fin à un contrat de louage de services sur préavis dûment notifié; en cas de rupture de contrat, les tribunaux n'ordonnent généralement pas l'exécution en nature. Tout contrat prévoyant des obligations ayant tant soi peu un caractère de servitude est illégal parce que contraire à l'ordre public.

2. Le droit d'engager des poursuites pour détention arbitraire assure la protection de la personne contre toute détention ou tout internement arbitraire, que ce soit aux fins d'astreinte au travail ou à toute autre fin. La détention arbitraire constitue aussi une infraction pénale selon la common law. Toute menace illicite de recours à la violence ou tout emploi illicite de la violence physique aux fins d'astreindre une personne au travail ou à toute autre fin confère à la victime le droit soit de poursuivre l'auteur de l'infraction soit d'intenter une action civile contre lui. Le droit au writ d'habeas corpus reconnu par la common law peut être invoqué dans tous les cas de détention illégale, dans un établissement pénitentiaire ou sous garde privée. Par ce writ, la High Court peut ordonner que la personne détenue soit amenée devant lui, afin qu'il puisse être enquêté sur les motifs de sa détention. Si celle-ci se révèle illégale, la libération de l'intéressé sera ordonnée.

3. En vertu de la loi de 1824 intitulée Slave Trade Act, toutes les activités liées à la traite des esclaves sont illégales. Le commerce et la traite des esclaves, et toutes activités connexes, sont des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de 14 ans au plus.

4. Il ne peut être infligé de peine d'emprisonnement avec obligation de travailler pour punir une infraction. Tout condamné détenu peut, à moins d'en être dispensé par le médecin, être tenu d'effectuer un travail utile pendant 10 heures au plus par jour et être rémunéré à un taux agréé par le ministre [article 28 des Prison Rules (Règlement des prisons) de 1964]. La loi intitulée Powers of Criminal Courts Act (1973) autorise tout tribunal qui a reconnu une personne coupable d'une infraction

punissable d'une peine d'emprisonnement, à ordonner à l'intéressé de rendre service à la société en effectuant un travail non rémunéré pendant 40 heures au moins ou 240 heures au plus. Avant de rendre un tel jugement, le tribunal est tenu d'expliquer l'objet et l'effet à l'auteur de l'infraction. Il lui est interdit de prendre une telle décision sans l'assentiment de l'intéressé, sans avoir été informé par le ministre qu'il existe des dispositions appropriées pour permettre à des particuliers d'effectuer des travaux dans ces conditions et sans avoir acquis la conviction que l'intéressé est apte à exécuter les travaux requis et que des dispositions peuvent être prises pour le lui permettre. Les travaux sont exécutés sous la direction d'un agent de probation.

Article 9

Paragraphe 1

1. Deux des principaux droits reconnus par la common law sont la liberté de la personne et le droit de ne pas être arbitrairement arrêté. L'origine de ces droits remonte à la Grande Charte de 1215 aux termes de laquelle "nul homme libre ne sera arrêté ni détenu ... ni dépossédé de quelque manière que ce soit ... sauf par le jugement légitime de ses pairs ou selon les lois du pays". Toute personne qui arrête ou détient une autre personne sans motif légitime risque non seulement d'être poursuivie au civil en réparation du préjudice causé du fait de la détention arbitraire mais aussi d'être poursuivie au criminel pour infraction à la législation pénale. Toute restriction apportée à la liberté d'une personne soumise à la garde d'une autre, dans une prison, dans un domicile privé ou dans la rue, est assimilée à un emprisonnement.

2. Un réexamen général des droits des personnes soupçonnées ou accusées d'infractions à la législation pénale sera entrepris par une nouvelle commission royale, dont la création a été annoncée en juin 1977. Elle examinera les procédures d'enquête et de poursuites préalables au jugement.

Paragraphe 2

D'une façon générale, toute personne arrêtée doit être informée du motif véritable de son arrestation, faute de quoi, celui qui a procédé à l'arrestation, qu'il s'agisse d'un agent de police ou d'un particulier, risque d'être accusé de détention arbitraire. Cette obligation procède de l'idée fondamentale qu'a priori toute personne a droit à sa liberté et qu'elle est seulement tenue d'accepter que des restrictions y soient apportées si elle connaît en substance les raisons invoquées pour les lui imposer. Tous les mandats de comparution et d'amener doivent donner au prévenu une indication raisonnable de la nature de l'accusation portée contre lui. Les officiers de police principaux ont reçu pour instruction du Home Office (Ministère de l'intérieur) de donner au prévenu, par écrit et en des termes simples, des précisions sur ce qui lui est reproché dès que la décision d'inculpation a été prise.

Paragraphe 3

1. En règle générale, quiconque a été arrêté sans mandat doit être traduit devant un tribunal dès que possible; si l'infraction n'est pas grave et qu'il ne soit pas possible de faire passer l'intéressé en jugement dans les 24 heures, il doit être libéré immédiatement sous caution. Que l'arrestation ait été opérée avec ou sans mandat, la personne arrêtée doit être déférée à un tribunal sans délai injustifié ou excessif.

2. En vertu de la loi de 1976, intitulée Bail Act, toute personne qui attend de passer en jugement doit, en règle générale, être mise en liberté sous caution, sauf circonstances exceptionnelles, à savoir notamment, si le tribunal est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire que, s'il était libéré sous caution (sous certaines conditions ou non), le défendeur :

- a) manquerait de se présenter devant la justice, ou
- b) commettrait une infraction, ou
- c) chercherait à suborner des témoins ou à entraver de toute autre façon le cours de la justice, en ce qui le concerne lui-même ou en ce qui concerne toute autre personne.

Avant d'être mis en liberté sous caution, le défendeur peut être tenu de fournir un ou plusieurs répondants pour garantir qu'il se présentera devant la justice à la date et au lieu fixés. Il peut aussi être astreint par un tribunal à remplir toutes autres obligations que celui-ci jugera nécessaires à cet effet. Lorsqu'il paraît peu probable qu'il restera dans le pays, il peut être tenu de donner caution.

Paragraphe 4

La procédure d'habeas corpus, qui met fin à la détention illégale, défend le droit de l'individu à la liberté de sa personne. Le writ d'habeas corpus peut être obtenu par toute personne détenue contre sa volonté - et non en vertu d'une décision ou d'une ordonnance légalement rendues par un tribunal - à condition que le motif probable de la détention soit indiqué dans une déclaration faite par écrit et sous serment. Il peut aussi être obtenu par toute personne agissant au nom de la personne détenue. A moins qu'il ne soit démontré que la détention est légitime, la personne détenue sera immédiatement libérée; la libération qui intervient en vertu du writ est définitive et sans appel.

Paragraphe 5

1. La common law prévoit que toute personne qui a été arrêtée ou autrement détenue alors que la détention n'était ni expressément ni implicitement autorisée par la loi est en droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour détention arbitraire. Toute personne peut aussi obtenir réparation de quiconque occasionne son arrestation ou sa détention par la voie de poursuites judiciaires engagées par malveillance et sans motif valable. Par motif valable, il faut entendre :

"Le fait de croire en toute bonne foi à la culpabilité du prévenu, motivé par la conviction profonde, fondée sur des raisons valables, qu'il existe un ensemble de faits qui, à supposer qu'ils soient véridiques, amèneraient raisonnablement tout homme prudent et avisé se trouvant dans la situation de l'accusateur à la conclusion que le prévenu a probablement commis le délit qui lui est imputé".

2. Dans tous les cas ci-dessus, la demande en réparation peut être introduite selon la procédure ordinaire par la voie d'une action intentée devant les tribunaux civils à la personne qui est responsable de l'arrestation ou de la détention ou les a occasionnées.

Article 10

Paragraphe 1

1. Le statut et l'administration de tous les établissements pénitentiaires sont régis par des dispositions réglementaires arrêtées par le Ministre de l'Intérieur et soumis au Parlement. Les dispositions relatives au comportement et aux responsabilités du personnel des établissements aussi bien qu'à la surveillance et au soin des détenus tiennent pleinement compte des règles minimales types fixées par l'ONU pour le traitement des détenus.

2. En ce qui concerne les détenus adultes, le Règlement des prisons (Prison Rules) de 1964 (tel qu'il a été modifié) garantit expressément le bien-être physique des intéressés et la protection de leur santé physique et mentale. Outre les articles qui visent directement à prévenir tout mauvais traitement des détenus (voir plus loin), il en contient d'autres qui le prévoient implicitement. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que l'ordre et la discipline sont maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

3. Tous les établissements pénitentiaires sont rattachés au ministère de l'Intérieur, qui est responsable de leur administration devant le Parlement. Tous les établissements peuvent être visités par des hauts fonctionnaires des administrations centrales et régionales du Prison Department (Administration pénitentiaire). Tout magistrate (fonctionnaire de l'ordre judiciaire) a légalement le droit de visiter la prison où le tribunal dont il est membre envoie les condamnés. Il existe, en outre, auprès de chaque établissement pénitentiaire, une Commission de surveillance (Board of Visitors), qui est nommée par le ministre de l'Intérieur et doit comprendre un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

4. Les membres des Commissions de surveillance exercent bénévolement trois fonctions principales :

- a) ils constituent un corps indépendant de représentants de la collectivité locale, auquel tout détenu peut adresser une plainte ou une requête, soit aux réunions qu'ils tiennent régulièrement tous les mois, soit à l'occasion de visites individuelles entre les réunions;
- b) ils se rendent régulièrement dans les établissements et en inspectent toutes les parties, en veillant tout particulièrement à l'état des lieux, à la qualité de l'administration dans la mesure où elle affecte les détenus ainsi qu'au traitement - au sens le plus large - réservé aux détenus, en vue de communiquer au ministre de l'Intérieur toutes observations et recommandations qu'ils jugent opportunes. La Commission est tenue d'informer immédiatement le Secretary of State de tout abus dont elle a connaissance et elle est habilitée à suspendre en cas d'urgence, tout fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire en attendant la décision du Secretary of State.

c) C'est à eux qu'il appartient de juger, en tant qu'organe disciplinaire supérieur de l'établissement, lorsqu'il est reproché à des détenus d'avoir commis une infraction relativement grave à la discipline.

5. Pour que les membres des commissions puissent s'acquitter de leurs tâches, le Règlement des prisons leur donne le droit de pénétrer à tout moment dans toutes les parties de l'établissement, d'en consulter les archives et de parler à tout détenu hors de la présence du chef de l'établissement et d'autres membres du personnel.

6. Les Commissions informent directement le ministre de l'Intérieur, soit annuellement dans leurs rapports officiels, soit lorsque les circonstances l'exigent, de tout aspect de l'administration de l'établissement qui relève de leur compétence et elles sont tenues d'enquêter et de lui faire rapport sur toute question qu'il peut leur soumettre.

7. Le Règlement des prisons contient par ailleurs des dispositions expresses régissant certains aspects du traitement des détenus. Par exemple, un détenu ne peut être séparé de ses codétenus en vue du maintien de l'ordre et de la discipline ou dans son propre intérêt au-delà de 24 heures sans que le chef de l'établissement n'obtienne l'autorisation de la Commission de surveillance ou de l'Administration pénitentiaire agissant au nom du ministre de l'Intérieur (article 43). Une telle autorisation peut être accordée pour une durée d'un mois au plus, mais elle peut être renouvelée.

8. Si le chef de l'établissement ordonne qu'un détenu soit soumis à des moyens de coercition pour éviter qu'il ne se blesse ou ne blesse d'autres personnes, il doit en aviser dès que possible la Commission de surveillance et le médecin (article 46). Le médecin est tenu d'indiquer s'il souscrit à cette décision et, s'il formule une recommandation quelconque, le Chef de l'établissement est obligé d'y donner suite. De même, il faut l'autorisation de la Commission de surveillance ou d'un représentant du Secretary of State pour maintenir un détenu sous la contrainte au-delà de 24 heures, et les motifs de cette mesure ainsi que sa durée probable (qui ne doit pas dépasser le strict nécessaire) doivent être indiqués.

9. L'isolement provisoire dans une cellule spéciale est autorisé lorsqu'un détenu se montre réfractaire ou violent, mais non en tant que sanction, et il doit y être mis fin dès que l'intéressé a cessé d'être réfractaire ou violent (article 45).

10. Les conditions dans lesquelles des sanctions peuvent être infligées aux détenus qui ont enfreint la discipline sont prévues en détail dans le Règlement des prisons, de même que les infractions elles-mêmes. Le Règlement prévoit que lorsqu'il y a lieu d'inculper un détenu, l'accusation doit être portée sans délai, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés dès que possible et, en tout cas, avant le début de l'enquête, qui doit commencer le lendemain au plus tard (sauf dimanches et jours fériés). A l'enquête, le détenu doit avoir la possibilité de s'expliquer. Les décisions sont prises par le chef de l'établissement ou, dans les cas graves, par la Commission de surveillance. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont fixées par le Règlement des prisons. Ce sont : l'avertissement, la perte des privilèges, l'exclusion du travail en commun, la suspension de la rémunération, la mise en cellule et la privation de la remise de peine. En outre, les inculpés en état de détention provisoire peuvent être privés de certains de leurs privilèges spéciaux). La durée maximale des sanctions est fixée par le Règlement.

11. Le code de discipline applicable au personnel pénitentiaire est approuvé par le Secretary of State en vertu de l'article 84 du règlement des prisons de 1964. Il régit le comportement général de tous les membres du personnel pénitentiaire en leur qualité de fonctionnaires ainsi que les aspects de leur comportement directement liés au caractère particulier de leur emploi. De même, en raison justement du caractère de cet emploi, le code fixe expressément les règles régissant la répression des infractions à la discipline.

12. L'emploi de la force, dans les rapports avec les détenus, est régi par l'article 44 du règlement des prisons de 1964 et le code de discipline contient des dispositions correspondantes. Pour ce qui concerne le traitement des détenus, tout membre du personnel pénitentiaire commet une infraction à la discipline s'il peut lui être reproché:

Partie I

xi) - "D'user de son autorité de façon illégale ou abusive, c'est-à-dire

a) d'adopter délibérément une attitude provocante à l'égard d'un détenu ou

b) d'employer inutilement la force dans ses rapports avec un détenu ou, lorsque le recours à la force à l'égard d'un détenu s'impose, d'en employer plus qu'il n'en faut."

Partie I

viii) c) - "Des relations irrégulières avec des détenus ou d'anciens détenus, c'est-à-dire

a) de communiquer avec un détenu à des fins irrégulières ou

b) d'user d'un langage obscène, injurieux ou grossier à l'égard d'un détenu.

Les chefs d'établissement ne sont pas mandatés pour juger les affaires impliquant des voies de fait, qui doivent être renvoyées au Ministre de l'intérieur. Les sanctions prévues par le code comprennent le renvoi.

13. D'une façon générale, seules les affaires portant sur des voies de fait mineures sont réglées dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le personnel pénitentiaire est évidemment passible de poursuites pour toute infraction pénale, notamment pour voies de fait, commises dans l'exercice de ses fonctions, et il est d'usage de saisir la police de toute affaire dans laquelle il a manifestement été porté atteinte à l'intégrité physique d'un détenu pour qu'elle fasse une enquête. De même, sauf s'il apparaît, vérification faite, que l'accusation est manifestement sans fondement, toute affaire impliquant une accusation d'attentat aux moeurs est renvoyée à la police pour enquête.

14. Les détenus ou anciens détenus ont aussi la possibilité de poursuivre individuellement les membres du personnel pour voies de fait - mais il est rare qu'ils le fassent - et d'engager sous certaines conditions des actions civiles contre eux.

15. Les détenus ont le droit d'adresser une pétition au Ministre de l'intérieur ou d'avoir une entrevue avec la Commission de surveillance ou un représentant du Ministre de l'intérieur au sujet de toute question touchant les conditions de détention. (Le règlement des prisons prévoit que l'attention des détenus doit être appelée sur ces droits, ce qui est fait au moyen de notices d'information qui sont affichées dans chaque cellule et qui donnent aussi des indications sur les autres droits que leur reconnaît le règlement. Si le détenu n'obtient satisfaction d'aucune de ces sources, il est autorisé à écrire à son député, qui a alors toute latitude pour prendre l'affaire en main comme bon lui semble. Normalement, il commencera par écrire au Ministre de l'intérieur mais il peut aussi renvoyer l'affaire au Parliamentary Commissioner for Administration ("Ombudsman") ou poser une question au gouvernement lors d'une séance du Parlement, ou en faire le sujet d'une motion d'ajournement au Parlement. Lorsque la plainte vise une décision de l'administration pénitentiaire centrale, le détenu peut s'adresser directement à un député.

Paragraphe 2 a)

Le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement des prisons exige que les prévenus soient séparés des condamnés dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire. Dans la mesure où cela est compatible avec la discipline et le bon ordre, tout prévenu peut être autorisé à garder tous les objets qu'il avait en sa possession au moment de son arrestation et qui ne sont pas requis aux fins de l'instruction ou qu'il n'est pas soupçonné d'avoir acquis frauduleusement. Il peut aussi disposer, à ses frais, des livres, journaux, articles de papeterie ou autres moyens d'occupation qui ne sont pas jugés contestables. Il peut se faire envoyer des aliments et des boissons de l'extérieur, porter ses vêtements personnels et se faire envoyer des vêtements de rechange. Le travail est facultatif et lorsqu'un prévenu décide de travailler, il est rémunéré. Il peut expédier et recevoir autant de lettres et recevoir autant de visites qu'il veut, dans les limites et sous réserve des conditions que le Secretary of State peut fixer.

Paragraphe 2 b)

1. En vertu de la loi de 1969 intitulée Children and Young Persons Act, tout enfant ou adolescent de moins de 17 ans inculpé d'infraction qui n'est pas mis en liberté sous caution est normalement confié à une autorité locale. Il appartient alors à cette autorité de décider dans quel établissement il (ou elle) sera placé.

2. Les personnes âgées de 17 à 21 ans peuvent être envoyées dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire; il en va de même des adolescents de 14 à 16 ans, mais seulement si le tribunal certifie que l'intéressé est d'un caractère si indiscipliné qu'il ne serait pas sûr de le confier à une autorité locale. La plupart du temps, ils sont alors détenus dans des centres de détention provisoire (essentiellement destinés aux jeunes de 17 à 20 ans) mais ils peuvent parfois aussi être détenus dans une prison. Dans les deux cas, dans la mesure où les locaux le permettent, les personnes âgées de moins de 21 ans sont généralement tenues à l'écart des autres détenus, sauf s'agissant des femmes et des jeunes filles pour lesquelles une séparation totale n'est pas jugée absolument souhaitable (cf. la partie du présent rapport consacrée au paragraphe 3 de l'article 10). Les chefs d'établissement ont reçu pour instructions

de signaler au tribunal et aux Circuit administrators tout prévenu de moins de 21 ans qui attend d'être jugé depuis plus de huit semaines.

3. En vertu de la loi de 1969 intitulée Children and Young Persons Act, l'âge à partir duquel des mineurs peuvent être internés dans des établissements relevant de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire dans des centres de détention provisoires ou des prisons, a été élevé et le gouvernement s'est engagé, dans son livre blanc sur la loi de 1969, publié en mai 1976 (numéro 6469), à mettre fin à toute détention non conforme à cette prescription. La première mesure qu'il a prise dans ce sens est une ordonnance, entrée en vigueur le 15 mars 1977, qui interdit la détention d'adolescents âgés de 14 ans dans de tels établissements. D'autres mesures seront prises à mesure que de nouvelles institutions seront disponibles. Avec l'aide des pouvoirs publics, les autorités locales ont entrepris de construire des institutions sûres pour les enfants confiés à leurs soins, et la construction de ces institutions et celles qui suivront devrait permettre à terme de ne plus envoyer de mineurs de moins de 17 ans en détention provisoire dans les établissements pour condamnés adultes. Cependant, lorsque le Pacte a été ratifié, il a été reconnu qu'il subsisterait des cas dans lesquels il ne serait ni possible ni parfois souhaitable de séparer totalement les jeunes des adultes, et le Royaume-Uni s'est donc réservé le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 b) de l'article 10 dans ces cas-là.

Paragraphe 3

1. L'article premier du règlement des prisons de 1964, dispose que la formation et le traitement des condamnés ont pour but de les encourager et de les aider à mener une vie honnête et utile. Le paragraphe 1 de l'article 3 dispose que les détenus doivent être classés selon leur âge, leur personnalité et leurs antécédents aux fins de maintenir le bon ordre et de faciliter la formation et, dans le cas des condamnés, d'atteindre plus sûrement le but de leur formation et de leur traitement que prévoit l'article premier. Des dispositions particulières régissent certains aspects précis de la formation et du traitement. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 29 demande que des cours du soir soient organisés dans chaque prison et, sous réserve des instructions que le Secretary of State pourrait donner, que des facilités raisonnables soient accordées aux détenus désireux d'améliorer leur instruction en suivant des cours par correspondance ou des études privées ou d'avoir une activité manuelle pendant leurs loisirs. Le paragraphe 2 de l'article 31 dispose que le détenu doit être encouragé et aidé à nouer et à entretenir des relations avec les personnes et les organismes de l'extérieur qui, de l'avis du chef de l'établissement, sont propres à favoriser le mieux les intérêts de sa famille et sa réadaptation sociale. En vertu de l'article 32, dès le moment où un détenu commence à purger sa peine, il y a lieu de se préoccuper, d'entente avec l'organisme compétent, de l'avenir de l'intéressé et de l'assistance post-pénale dont il aura besoin après son élargissement.

2. Les mineurs de 17 ans ne peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement et aucun tribunal ne peut condamner une personne âgée de moins de 21 ans à l'emprisonnement à moins d'estimer qu'aucune autre méthode de traitement ne convient dans son cas (art. 19 de la loi de 1973 intitulée Powers of Criminal Courts Act). Toute personne âgée de 10 à 18 ans convaincue d'homicide doit être condamnée à une peine d'emprisonnement si tel est le bon plaisir de Sa Majesté (at Her Majesty's pleasure), alors que tout enfant de 10 à 14 ans ou tout adolescent de 14 à 17 ans reconnu coupable

d'un crime qui, dans le cas d'un délinquant âgé de plus de 17 ans, est punissable d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus peut être condamné à cette peine pour la durée que fixera le juge jusqu'au maximum autorisé. L'intéressé sera détenu dans un foyer communautaire ou assimilé, dans une institution Borstal, ou dans le quartier d'un établissement pénitentiaire réservé aux jeunes détenus.

3. Lorsqu'une personne de 15 à 21 ans jugée selon la procédure de mise en accusation est reconnue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut, si certaines conditions sont remplies, ordonner son placement dans un centre Borstal. Toute personne qu'un magistrates' court, jugeant selon une procédure simplifiée, reconnaît coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, peut être renvoyée devant le Crown Court, pour qu'il décide si elle doit être placée dans un centre Borstal. Ces centres ont pour objet d'exposer au maximum les pensionnaires à une influence propre à faire naître chez eux le désir de mener une vie honnête et utile lorsqu'ils seront libérés et de les en rendre capables en développant le plus possible leur personnalité, leurs aptitudes et leur sens de la responsabilité (art. 1 2) des Borstal Rules (règlement Borstal) de 1964). Les méthodes de formation peuvent varier d'un centre Borstal à l'autre, selon les besoins des pensionnaires qui y sont affectés. Dans toute la mesure du possible, les affectations dans les centres Borstal doivent se faire compte tenu de l'âge, de la personnalité et des aptitudes des intéressés et de façon à tirer le meilleur parti possible des moyens de formation dont ces centres disposent.

4. Dans tous les cas où un tribunal est habilité - ou serait habilité n'était les restrictions apportées par la loi à la détention des jeunes délinquants - à infliger une peine d'emprisonnement à un délinquant âgé de moins de 21 ans mais d'au moins 14 ans, il peut ordonner que la peine soit purgée dans un centre de détention. Si le délinquant est âgé d'au moins 17 ans ou s'il est déclaré coupable par le Crown Court et que la durée maximale de l'emprisonnement auquel le tribunal peut - ou pourrait, n'était lesdites restrictions - le condamner dépasse trois mois, son incarcération peut être ordonnée pour une durée comprise entre trois mois au moins et six mois au plus; dans tout autre cas, l'emprisonnement peut être ordonné pour une durée de trois mois. Les règles régissant le fonctionnement des centres de détention (The Detention Centre Rules (règlement des centres de détention) de 1952 telles que modifiées) correspondent à peu près au règlement des prisons dont il a été question plus haut.

5. Grâce aux dispositions régissant la condamnation des jeunes délinquants à des peines d'emprisonnement, qui viennent d'être exposées, seul un nombre limité de ceux-ci sont détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes. Ceux qui s'y trouvent y sont généralement séparés des adultes. Il arrive toutefois que le manque de locaux rende cette séparation impossible. D'ailleurs, une séparation totale n'est pas toujours jugée nécessairement souhaitable. Les femmes plus âgées, dont les tendances à la criminalité sont souvent moins enracinées que celles des hommes adultes, peuvent exercer une influence stabilisatrice sur les jeunes filles si la possibilité leur est donnée d'être parfois ensemble, au travail, par exemple, dans le cas des jeunes filles ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Dans son rapport sur la délinquance des jeunes adultes, publié en 1974, l'Advisory Council on the Penal System (Conseil consultatif sur le système pénitentiaire) a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de séparer les jeunes femmes des femmes plus âgées (recommandation 25). En ratifiant le pacte, le Royaume-Uni s'est donc réservé le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 dans ces cas-là.

Article 11

Le droit anglais n'autorise pas qu'une personne soit emprisonnée pour n'avoir pas exécuté une obligation contractuelle. Toute personne emprisonnée de ce chef serait en droit de recourir à la procédure d'habeas corpus pour obtenir sa libération ou d'intenter une action en réparation pour détention arbitraire. Sa détention constituerait en outre une infraction pénale (voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 9). D'une façon plus générale, nul ne peut être envoyé en prison pour défaut de paiement d'une dette si ce n'est lorsque celle-ci existe :

- a) en vertu d'une obligation alimentaire décidée par la High Court, une county court ou une magistrates' court; ou
- b) en vertu d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance prescrivant le paiement de certains droits, taxes, primes d'assurance nationale et cotisations à une caisse de prévoyance pour l'indemnisation des travailleurs touchés par les compressions de personnel;
- c) en vertu d'une ordonnance de contribution à l'assistance judiciaire dans une affaire criminelle.

(Articles 11 et 12 b) de la loi de 1970 intitulée Administration of Justice Act).

Article 12

Paragraphe 1

1. Le droit anglais n'autorise pas en règle générale qu'il soit porté atteinte au droit de quiconque de circuler librement et de choisir librement sa résidence sur le territoire du Royaume-Uni dès lors qu'il s'y trouve légalement. Toute atteinte illégale qu'une autorité publique pourrait porter à ce droit motiverait, dans la mesure où elle équivaudrait à un emprisonnement, une demande de writ d'habeas corpus ou l'engagement de poursuites pour détention arbitraire (voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 9). Par ailleurs, un recours en certiorari peut être intenté pour obtenir l'annulation de la mesure ou de l'ordonnance incriminée. En ce qui concerne les pouvoirs d'interdiction de séjour, voir les observations formulées à propos de l'article 4.

2. Les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'une dépendance du Royaume-Uni ne jouissent pas, du fait de leur présence légitime sur ce territoire, d'un droit d'entrée automatique au Royaume-Uni. Ce droit est réservé essentiellement à ceux qui, en vertu de la loi de 1971 intitulée Immigration Act, ont le droit de résider au Royaume-Uni parce qu'ils y ont certaines attaches. En ratifiant le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est donc réservé le droit d'interpréter les dispositions de ce paragraphe relatives au territoire d'un Etat comme s'appliquant séparément à chacun des territoires dont se composent le Royaume-Uni et ses dépendances.

Paragraphe 2

Le droit anglais n'autorise pas en règle générale qu'il soit porté atteinte au droit qu'a toute personne de quitter le Royaume-Uni. Toute atteinte illégale à ce droit motiverait, selon le cas, une demande de writ d'habeas corpus ou l'engagement de poursuites pour détention arbitraire ou un recours en certiorari.

Paragraphe 3

Les restrictions qui sont apportées aux droits visés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article se produisent principalement dans les cas d'arrestation et de détention dont il a été question à propos de l'article 9 du Pacte.

Paragraphe 4

1. La loi de 1971 intitulée Immigration Act dispose que les personnes qui jouissent du droit de résidence au Royaume-Uni ne peuvent être empêchées d'y entrer. Tel n'est pas le cas des personnes qui ne jouissent pas de ce droit et qui doivent faire l'objet d'un contrôle à l'immigration. En ratifiant le Pacte, le Royaume-Uni s'est donc réservé le droit de continuer à appliquer ce contrôle à l'immigration dans les cas où il le jugerait nécessaire.

Article 13

1. Sous réserve de certaines exceptions, toute personne qui se trouve légalement au Royaume-Uni mais qui ne jouit pas du droit d'y résider peut en être expulsée en vertu de la loi de 1971 intitulée Immigration Act si un tribunal a recommandé son expulsion après l'avoir reconnue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ou si, une autorisation d'entrée et de séjour ne lui ayant été délivrée que pour une durée limitée, elle ne respecte pas une condition liée à cette autorisation ou reste dans le pays au-delà du délai fixé ou si le Ministre de l'intérieur juge son expulsion dans l'intérêt du bien public. Peuvent également être expulsés l'épouse et les enfants de moins de 18 ans de quiconque a fait l'objet d'une décision d'expulsion.

2. Lorsqu'un tribunal a recommandé l'expulsion, un recours peut être formé devant une instance supérieure. Dans tous les autres cas, il peut être fait directement appel à la juridiction d'appel indépendante constituée en vertu de la partie II de la loi de 1971, sauf lorsque la décision a été prise par le Ministre de l'intérieur en personne dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour des raisons d'ordre politique. Les modalités de la procédure à suivre dans ces cas-là ne sont pas fixées dans les textes. La personne qu'il est envisagé d'expulser est informée, dans la mesure du possible, de la nature des allégations portées contre elle et possibilité lui est donnée de s'expliquer devant un groupe de trois conseils indépendants avant qu'ils fassent part de leur avis au Secretary of State. Après avoir pris connaissance de cet avis, le Secretary of State décide s'il y a lieu de procéder ou non à l'expulsion. S'il décide que oui et qu'il donne des instructions pour que l'intéressé soit envoyé vers une destination précise, celui-ci peut faire appel de ces instructions en vertu de l'Immigration Act, en alléguant qu'il devrait être expulsé (à supposer qu'il doive l'être) vers un autre pays ou territoire indiqué par lui.

Article 14

Paragraphe 1

1. Les cours de justice et tribunaux nationaux sont ouverts à tous dans des conditions d'égalité. Seules quelques distinctions mineures sont faites entre les droits des parties, selon leur statut en matière de procédure. Par exemple un mineur ne peut

engager, de poursuites que par l'intermédiaire de son tuteur ou de quelque autre personne appelée son prochein amy [article 3 (2), décision 80 des Rules of the Supreme Court].

2. Tous les procès pénaux se déroulent en public, à l'exception des affaires où la sécurité publique est en jeu (article 8 (4) de la loi de 1920 intitulée Official Secrets Act), des affaires relevant de la juridiction des mineurs au jugement desquelles le public, mais non la presse, n'a pas le droit d'assister (article 47 (2) de la loi de 1933 intitulée Children and Young Persons Act), et des affaires où, pour des raisons de bienséance, le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner le huis clos pendant que des dépositions d'un caractère particulièrement intime sont faites par un enfant ou un adolescent. Dans les procès tombant sous le coup des lois, adoptées de 1911 à 1920, intitulées Official Secrets Act, le huis clos n'est (le cas échéant) prononcé que pendant les parties de l'audience pour lesquelles le juge, en son pouvoir discrétionnaire, l'estime souhaitable et la décision doit toujours être rendue en public. Les débats des procès civils doivent aussi être publics, sauf dans certains cas où la presse et le public peuvent en être exclus pour des raisons du type envisagé au paragraphe 1 du présent article.

3. L'impartialité de toutes les procédures judiciaires est garantie par la règle de natural justice, selon laquelle nul ne peut être à la fois juge et partie (nemo iudex in causa sua), et par l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est libre de rendre la justice sous la protection de la loi à l'abri de toute influence. Si, pour quelque raison que ce soit, il peut être établi qu'il existe une probabilité de partialité, le jugement peut être déclaré nul. Il n'est pas procédé à une enquête pour déterminer s'il y a eu effectivement parti pris; il suffit de prouver que le juge avait un intérêt dans l'affaire. Le recours au jury pour le jugement des infractions pénales graves offre une garantie générale de plus contre la partialité dans l'application de la loi. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, les magistrats de la High Court ne peuvent être révoqués que pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions et seulement à la requête des deux chambres du Parlement.

Paragraphe 2

Tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. C'est un principe fondamental du droit pénal. Il faut que cette culpabilité soit établie avec une quasi-certitude et l'accusé doit être acquitté s'il subsiste un doute plausible quant à sa culpabilité. En règle générale, la charge de la preuve incombe au demandeur, jamais le contraire. Dans de très rares cas toutefois, c'est au défendeur qu'il appartient de fournir les preuves convaincantes. A lui de prouver la démente et l'atténuation de sa responsabilité lorsqu'il les invoque à sa décharge; et dans certains cas, la loi impose à la défense la charge d'apporter la preuve de certains faits ou excuses. Par exemple, en vertu de la loi de 1883 intitulée Explosive Substances Act, toute personne accusée de fabriquer ou de détenir une matière explosive dans des circonstances qui permettent de soupçonner à bon droit qu'elle n'agissait pas dans un but légitime, est tenue de prouver qu'elle agissait en fait dans un tel but. Lorsque la charge de la preuve incombe au défendeur, il lui suffit de prouver un seul fait le disculpant parmi plusieurs probabilités. La charge de la preuve qui incombe à l'accusé n'est donc jamais aussi lourde que celle qui incombe à l'accusation.

Paragraphe 3 a)

Les mandats de comparution et les mandats d'amener doivent donner à l'inculpé un minimum d'indications sur la nature de l'accusation portée contre lui. Toute personne arrêtée sans mandat doit être informée du motif de son arrestation et l'accusation portée contre elle lui est toujours signifiée par écrit. Lorsque l'inculpé est jugé selon la procédure de mise en accusation (indictment), il a droit aussi à un exemplaire de l'information (allégations écrites) et à un exemplaire de l'indictment (acte d'accusation).

Paragraphe 3 b)

Selon les principes de la natural justice, tout accusé doit avoir une possibilité suffisante de préparer sa défense. Si le procès doit avoir lieu avant qu'il ait eu cette possibilité, il peut solliciter du tribunal un renvoi de son affaire. Si sa requête est fondée, le tribunal est tenu d'y faire droit; s'il ne le fait pas, toute condamnation risque d'être annulée en appel. Pour ce qui est des facilités, dans toute affaire jugée selon la procédure de mise en accusation (indictment), il est du devoir de l'accusation d'informer la défense de l'identité de ses témoins et de la nature de leurs dépositions. Au cas où des éléments de preuve probants et pertinents seraient tus et où ils seraient ultérieurement découverts par la défense, tout recours ne pourrait aboutir qu'à l'annulation de la condamnation; la Cour d'appel ne peut, dans ces conditions, ordonner la soumission de l'affaire à un nouveau jury. En préparant sa défense, l'accusé a le droit de désigner un solicitor et un conseil de son choix.

Paragraphe 3 c)

A moins que la Crown Court n'en ait décidé autrement, tout procès doit commencer au plus tard à l'expiration de huit semaines à compter de la date de la mise en détention préventive [article 7 (4) (b), (i) de la loi de 1971 intitulée Courts Act; article 19 de la loi de 1971 intitulée Crown Court Rules]. Dans les affaires qui ont été jugées avant l'adoption de la loi de 1971, l'absence ou la maladie d'un témoin essentiel ont été considérées comme un motif de renvoi d'un procès.

Paragraphe 3 d)

1. En règle générale, tout défendeur a le droit d'être présent à son procès mais les débats peuvent exceptionnellement être poursuivis en son absence s'il s'abstient volontairement d'y assister.
2. Le droit de tout accusé de se défendre en personne ou d'être représenté par un solicitor et un conseil de son choix est un principe admis. Il est du devoir du juge ou du magistrate d'informer le défendeur qui comparaît sans défenseur des droits que lui reconnaît la procédure, notamment de son droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge et, une fois l'accusation entendue, de déposer sous serment à sa décharge ou de faire une déclaration sans prêter serment, de citer des témoins et de prendre la parole devant le tribunal.
3. L'assistance judiciaire en matière pénale est régie par la partie II de la loi de 1974 intitulée Legal Act; elle consiste normalement à se faire assister par un solicitor et un conseil, notamment pour la préparation de la défense. Le pouvoir d'accorder une assistance judiciaire peut être exercé par le tribunal lorsqu'il

le juge souhaitable dans l'intérêt de la justice, et le tribunal est tenu de rendre une ordonnance à cette fin dans certains cas, par exemple lorsqu'une personne doit être jugée pour meurtre. En cas de doute sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder l'assistance judiciaire, la présomption doit jouer en faveur de l'intéressé. L'assistance judiciaire peut être accordée seulement s'il apparaît au tribunal que le bénéficiaire n'aurait pas autrement les moyens de faire face aux frais qu'il pourrait encourir. Il peut être ordonné à tout assisté dont les revenus et avoirs dépassent un montant déterminé de contribuer aux frais encourus pour son compte pour la fraction que le tribunal jugera raisonnable compte tenu des ressources et des engagements de l'intéressé.

Paragraphe 3 e)

L'accusé, ou son conseil s'il se fait représenter, a le droit d'interroger les témoins à charge et de citer des témoins à décharge. La défense peut s'assurer la comparution d'une personne en qualité de témoin à décharge au moyen d'un mandat de comparaître sous peine de sanction (subpoena), qui fait obligation à la personne à laquelle il est adressé de se présenter devant le tribunal.

Paragraphe 3 f)

Lorsqu'un détenu qui ne sait pas l'anglais est jugé sans l'assistance d'un défenseur, les dépositions doivent obligatoirement être interprétées à son intention. S'il est assisté d'un défenseur, les dépositions doivent être interprétées sauf lorsque lui-même, ou le conseil agissant en son nom, fait savoir qu'il renonce à l'interprétation et que le juge estime opportun d'accéder à ce désir; il ne doit toutefois donner son accord que s'il pense que l'accusé comprendra l'essentiel des dépositions qui seront faites contre lui. Les dépenses occasionnées par la rétribution d'un interprète sont à imputer sur les fonds publics (article 17 de l'Administration of Justice Act de 1973).

Paragraphe 3 g)

1. Tout accusé a en toutes circonstances le droit de plaider non coupable. En vertu de l'article 6 (1) de la loi de 1967 intitulée Criminal Law Act, toute personne mise en accusation :

- a) a en toutes circonstances le droit de plaider non coupable, outre celui d'invoquer une exception péremptoire ou autre point de droit;
- b) peut se déclarer non coupable de l'infraction dont elle est expressément accusée dans l'acte d'accusation, tout en s'avouant coupable d'une autre infraction dont elle pourrait être reconnue coupable sur la base de cette accusation;
- c) si elle refuse délibérément de répondre ou refuse de répondre directement à l'accusation, le tribunal peut ordonner qu'il soit pris acte de ce qu'elle se déclare innocente et elle est alors traitée comme si elle avait plaidé non coupable.

2. Tout défendeur est habilité à témoigner pour la défense à tous les stades de la procédure pénale, soit à sa propre décharge soit à la décharge de tout coaccusé. Mais il ne peut être cité comme témoin qu'à sa propre requête et le fait qu'il ne dépose pas ne doit pas être relevé par l'accusation (article premier de la loi de 1898 intitulée Criminal Evidence Act).

Paragraphe 4

1. Tout magistrates' court devant lequel une personne âgée de moins de 17 ans est accusée d'une infraction majeure (indictable offence) est tenu de statuer selon la procédure simplifiée, sauf :

- a) s'il s'agit d'une accusation d'homicide; ou
- b) si l'inculpé est âgé de plus de 14 ans et que l'infraction est d'une gravité telle qu'il risque, s'il en est reconnu coupable, d'être condamné, en vertu de pouvoirs spéciaux, à une longue peine d'emprisonnement; ou
- c) si l'inculpé est accusé conjointement avec une personne âgée de 17 ans ou plus et que le tribunal juge nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de les renvoyer tous les deux devant une juridiction supérieure.

A de rares exceptions près, toutes les accusations portées contre une personne âgée de moins de 17 ans pour lesquelles est suivie la procédure simplifiée doivent être jugées par un tribunal pour mineurs (Children and Young Persons Acts de 1933 à 1969).

2. Un tribunal pour mineurs est composé de magistrates, qui sont expressément nommés à cette fin et doivent se retirer à 65 ans. Toutes les fois qu'il est possible, le tribunal doit comprendre au moins un homme et une femme et pas plus de trois personnes en tout. Il est interdit au tribunal pour mineurs de siéger dans une salle où un tribunal autre qu'un tribunal pour mineurs tient ses audiences si cet autre tribunal y a tenu ou doit y tenir une audience moins d'une heure avant ou après l'audience du tribunal pour mineurs. Les seules personnes autorisées à assister aux audiences du tribunal pour mineurs sont :

- 1) les membres et fonctionnaires du tribunal;
- 2) les parties à l'affaire ainsi que les solicitors, avocats et témoins;
- 3) les journalistes;
- 4) toutes autres personnes dont la présence est expressément autorisée.

Les articles de presse ou les émissions radiodiffusées ou télévisées qui rendent compte des débats d'un tribunal pour mineurs ne doivent pas révéler le nom et l'adresse d'un accusé ou d'un témoin âgé de moins de 17 ans ni indiquer l'école qu'il fréquente ou donner des détails qui permettent de l'identifier, et il ne peut être publié de photo dudit accusé ou témoin dans la presse, sauf sur instructions du tribunal ou du ministre de l'intérieur. La présence des parents ou du tuteur de l'accusé peut être requise à tous les stades de la procédure et elle est obligatoire à tout stade où le tribunal

la juge souhaitable, sauf s'il est convaincu qu'il ne serait pas raisonnable de l'exiger. Le tribunal est tenu d'exposer les faits reprochés en termes simples et lorsque l'accusé n'est pas assisté d'un conseil et qu'il formule des affirmations, le tribunal doit les soumettre aux témoins sous forme de questions. S'il conclut à la culpabilité de l'accusé, le tribunal est tenu de recueillir de sources diverses les informations les plus complètes possibles.

Paragraphe 5

1. Toute personne reconnue coupable d'une infraction pour laquelle elle a été renvoyée devant une juridiction supérieure à l'issue d'une procédure de mise en accusation peut faire appel de sa condamnation par la Crown Court à la Court of Appeal (Criminal Division) (cf article premier (1) de la loi de 1968 intitulée Criminal Appeal Act). Il peut également être fait appel de toute peine infligée pour une infraction, à moins qu'elle ne soit prévue par la loi, de tout verdict d'acquiescement pour démeance et de la conclusion d'un jury selon laquelle le défendeur était frappé d'incapacité.

2. Lorsqu'il est fait appel d'une condamnation sur la base d'un argument de droit exclusivement, ou que le juge du tribunal statuant en premier ressort atteste qu'il peut être fait appel sur la base d'un argument de fait ou d'un argument de droit et de fait à la fois, il n'est pas requis d'autorisation préalable; dans tout autre cas, l'autorisation de la Court of Appeal est requise (article premier (2) (b) de la loi de 1968 intitulée Criminal Appeal Act).

3. Sous réserve d'autorisation préalable, il peut être fait appel à la Chambre des Lords de toute décision rendue en appel par l'une quelconque des chambres de la Court of Appeal. Cette autorisation ne peut être accordée que si la Court of Appeal atteste que la décision porte sur un point de droit d'importance générale et qu'il lui apparaît ou qu'il apparaît à la Chambre des Lords que le point est de ceux qui devraient être examinés par la Chambre des Lords.

4. En ce qui concerne les infractions mineures, en vertu de l'article 83 (1) de la loi de 1952 intitulée Magistrates' Courts Act, le droit de faire appel devant la Crown Court de la décision d'un magistrates' court est ouvert en ce qui concerne

- a) la condamnation, lorsque l'accusé a plaidé coupable; et
- b) le verdict de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'accusé a plaidé non coupable.

5. La procédure dite du Case stated permet de saisir la High Court, pour obtenir un avis sur des questions de droit et de compétence, d'une affaire jugée par une magistrates' court ou d'un arrêt de la Crown Court statuant en appel sur une décision rendue par une magistrates' court. En outre, il peut être recouru sous certaines conditions à la Chambre des Lords contre les décisions de la High Court.

Paragraphe 6

1. Il n'existe pas de dispositions conférant à une personne condamnée pour une infraction pénale puis ultérieurement disculpée le droit d'être indemnisée à la charge de l'Etat pour toute perte ou préjudice qu'elle a pu subir.

2. Toutefois, toute personne peut être en droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts contre la personne ou l'autorité responsable, si des poursuites pénales ont été engagées abusivement et sans motif valable. Dans toute action civile de ce type, les tribunaux déterminent le montant des dommages-intérêts et peuvent en faire exécuter le paiement conformément aux règles normalement applicables en l'espèce.

3. En outre, il est prévu que l'Etat peut verser une indemnité à titre gracieux lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction pénale en dernier ressort et qu'un fait nouveau vient à se produire de nature à établir que la condamnation a été prononcée à tort. Il est évident que cette procédure n'est pas applicable en cas d'acquiescement obtenu selon la procédure normale de jugement et d'appel mais qu'elle s'applique dans les cas où le ministre de l'intérieur, compte tenu du fait nouveau, recommande l'octroi de la grâce ou renvoie l'affaire devant la Court of Appeal (criminal Division), qui soit annule la condamnation, soit ordonne un nouveau procès aboutissant à l'acquiescement.

4. Lorsque l'innocence est établie de l'une de ces façons, le ministre de l'intérieur peut accepter que l'Etat verse une indemnité à titre gracieux si la victime demande réparation et si elle a effectivement subi un préjudice (par exemple, une détention injustifiée). Après consultation avec le demandeur, le ministre soumet les circonstances de l'espèce à un expert indépendant en lui demandant son avis sur la somme à payer. Pour l'évaluer, l'expert applique des principes analogues à ceux qui régissent l'évaluation du montant des dommages-intérêts en cas d'atteinte aux droits civils. Il tient compte aussi bien des pertes pécuniaires que des autres préjudices imputables à la condamnation et à toute privation de liberté.

5. Le bénéficiaire d'une indemnité gracieuse doit s'engager à ne pas intenter de poursuites civiles contre une autorité publique. En fait, il a le choix entre le recours au droit civil et l'acceptation de l'indemnité gracieuse.

Paragraphe 7

En vertu d'un principe de la common law consacré de longue date, qui a été réaffirmé dans plusieurs lois (par exemple, la loi de 1797 intitulée Unlawful Oaths Act), nul ne peut être jugé pour une infraction pénale : i) pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné; ii) pour laquelle il aurait pu être légalement condamné après en avoir été déjà accusé antérieurement; iii) si cette infraction pénale est la même ou sensiblement la même que celle pour laquelle a) il a déjà été acquitté ou condamné ou pour laquelle b) il aurait pu être condamné après en avoir été déjà accusé antérieurement (Archbold, Criminal Pleading, Evidence and Practice, 39ème édition, article 373 et suivants).

Article 15

1. Le Parlement a compétence pour adopter des lois pénales ex post facto s'il le juge nécessaire mais il existe une forte présomption contre une telle procédure et il est quasiment certain qu'aucune loi pénale d'ordre général n'a jamais créé d'infraction rétroactivement. Une autre règle fondamentale veut qu'aucune loi ne soit interprétée comme ayant un effet rétroactif, à moins qu'une telle interprétation ne

ressorte très clairement des termes mêmes de la loi ou n'en découle implicitement par ailleurs de façon inéluctable : voir R.c. Miah (Chambre des Lords) (1974 2 All ER 377). De plus, que le Parlement ne veuille pas qu'il soit donné un effet rétroactif, sans autorisation expresse, aux lois qu'il promulgue ressort des attributions du Select Committee on Statutory Instruments, qui soumet à un examen critique les textes régissant l'application des lois et qui est chargé notamment de signaler à l'attention des législateurs tout texte réglementaire qui tend, sans y être expressément autorisé par la loi-cadre, à avoir un effet rétroactif. Il en va de même pour les peines applicables aux infractions, comme l'a récemment confirmé un jugement rendu par la Cour d'appel d'Irlande du Nord en l'affaire R. c. Deery (non cité dans le rapport).

Article 16

En aucun cas une personne ne peut être privée de la protection de la loi. Les procédures de mise hors la loi, depuis longtemps tombées en désuétude, ont été définitivement abolies en 1938 par la loi intitulée Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act (article 12). En ce qui concerne la situation des enfants à naître, voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 6.

Article 17

1. Tout pouvoir que peut avoir une autorité publique de passer outre au droit de tout particulier au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance doit être prévu par la loi. Aucune autorité publique n'est en droit de porter atteinte à ce droit hors les cas envisagés par la loi. Bien que le droit général au respect de la vie privée ne soit pas formellement reconnu dans les textes, certaines intrusions peuvent donner lieu à des actions en justice. Par exemple, le fait de pénétrer sans autorisation sur un terrain ou dans des bâtiments appartenant à autrui constitue une intrusion illicite qui peut être réprimée par voie d'injunction et motiver une action en dommages-intérêts.

2. Des droits d'intervention ne sont accordés aux autorités publiques qu'aux fins envisagées à l'article 17. Les dispositions qui leur confèrent les pouvoirs nécessaires à cet effet sont inscrites dans diverses lois, par exemple, en ce qui concerne le pouvoir de passer outre au respect du domicile, dans l'article 54 de la loi de 1969 intitulée Children and Young Persons Act, dans l'article 106 de la loi de 1947 intitulée Agriculture Act, et dans l'article premier de la loi de 1954 intitulée Rights of Entry (Gas and Electricity Boards) Act.

3. En ce qui concerne la correspondance, les droits des particuliers sont protégés par les articles 55, 56 et 58 de la loi de 1953 intitulée Post Office Act.

4. Les règles régissant la surveillance de la correspondance des détenus sont prévues aux articles 33 et 34 du Règlement des prisons de 1964 (sous réserve, toutefois, de l'article 37A concernant le droit du détenu de correspondre avec son conseil).

5. Le danger que l'informatique pourrait représenter pour la vie privée n'a pas échappé au Gouvernement de sa Majesté qui a reconnu qu'une législation devrait être adoptée en la matière. Cette législation fixerait une série d'objectifs en fonction

desquels seraient déterminées les normes appelées à régir l'utilisation des ordinateurs qui traitent des informations privées. Elle instituerait aussi un organisme permanent chargé de surveiller cette utilisation dans les secteurs public et privé pour veiller à ce qu'elle respecte dûment la vie privée et garantisse suffisamment le caractère confidentiel des informations privées que détiennent les ordinateurs. Une commission spéciale - la Data Protection Committee - a déjà été constituée à cet effet. Elle est chargée de conseiller le Gouvernement sur la nature des dispositions législatives à adopter ainsi que sur les pouvoirs à conférer à l'organisme permanent dont la création est envisagée.

Article 18

1. La loi n'apporte pas de restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion ni à la liberté de changer de religion ou de conviction. La liberté du culte est, de plus, consacrée dans des textes qui autorisent expressément les réunions à des fins religieuses (par exemple la loi de 1855 intitulée Liberty of Religious Worship Act), la célébration de services religieux aux mariages et aux enterrements et l'enregistrement des lieux de culte (loi de 1855 intitulée Places of Religious Worship Registration Act).
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions n'est limitée par la loi que dans la mesure où l'exigent la sécurité, l'ordre, la santé publique et la moralité ou les droits d'autrui.
3. Toute atteinte portée à l'une quelconque de ces libertés constitue normalement une infraction civile ou pénale en vertu de la common law; de plus, quiconque trouble une réunion religieuse ou importune un prêtre ou autre ministre du culte pour l'empêcher de célébrer un service religieux se rend coupable d'une infraction énoncée dans les textes (par exemple à l'article 15 de la loi de 1688 intitulée Toleration Act, à l'article 12 de la loi de 1812 intitulée Places of Religious Worship Act et à l'article 36 de la loi de 1861 intitulée Offences Against the Person Act).
4. Bien que la pratique et l'instruction religieuses soient un aspect essentiel du programme des écoles publiques et privées, les parents peuvent exiger que leurs enfants en soient dispensés (article 25 de la loi de 1944 intitulée Education Act).

Article 19

La common law ne connaît pas de restrictions au droit d'avoir des opinions; et elle ne limite la liberté d'expression qu'en ce qui concerne les déclarations équivalant à un refus d'obtempérer à une décision judiciaire (contempt of Court), les propos blasphématoires, séditieux ou diffamatoires pour autrui, et ceux qui constituent un abus de confiance ou sont de nature à troubler l'ordre public. Toute autre limitation de la liberté d'expression et de la liberté de recevoir et de diffuser des informations ne peut découler que de dispositions législatives adoptées ou approuvées par le Parlement dans l'intérêt public. Parmi ces dispositions législatives et autres figurent notamment :

- a) les lois, promulguées de 1911 à 1939, intitulées Official Secrets Acts (relatives à la protection, dans l'intérêt de la sécurité nationale, etc., des informations que détient l'Etat);

- b) la loi de 1936 intitulée Public Order Act et la loi de 1976 intitulée Race Relations Act (dont les dispositions pertinentes visent à prévenir le désordre et l'incitation à la haine raciale);
- c) les lois, promulguées en 1959 et en 1964, intitulées Obscene Publications Acts, la loi de 1889 intitulée Indecent Advertisements Act, la loi de 1955 intitulée Children and Young Persons (Harmful Publications) Act, la loi de 1968 intitulée Theatres Act, l'article 42 de la loi de 1876 intitulée Customs Consolidation Act et la loi de 1926 intitulée Judicial Proceedings (Regulation of Reports) Act (qui ont pour objet de protéger la mortalité publique);
- d) l'Accord de 1969 intitulé BBC Royal Charter and Licence et la loi de 1973 intitulée Independent Broadcasting Authority Act and Licence, en vertu desquels les offices de radio et de télévision sont habilités à assurer des services publics de radio et de télévision et tenus de veiller autant que possible à ce que les programmes ne comportent pas d'éléments de nature à choquer l'opinion publique, contraire à la décence ou propres à encourager la criminalité et le désordre;
- e) La loi de 1974 intitulée Rehabilitation of Offenders Act (qui restreint la révélation des condamnations antérieures, si ces condamnations sont "effacées" en vertu des dispositions de cette loi, des renseignements sur ces condamnations ne peuvent être fournis que dans l'exercice de fonctions officielles).

Dans l'exercice de leurs fonctions, qui consistent à assurer en tant que service public des émissions radiodiffusées et télévisées d'information, d'éducation et de loisir, les offices de radio et de télévision sont entièrement libres de décider quels personnes ou organes doivent avoir accès aux moyens de diffusion; ils exercent ce pouvoir discrétionnaire indépendamment de toute intervention et de tout contrôle des pouvoirs publics, conformément aux dispositions constitutionnelles qui ont été adoptées dès les débuts des émissions publiques il y a une cinquantaine d'années. L'Etat n'exerce aucune censure ni aucun contrôle à l'égard de la presse ou de toute émission programmée. Quant à la surveillance de la correspondance des détenus, voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 17.

Article 20

1. Bien que la législation pénale n'interdise pas expressément la diffusion de propagande en faveur de la guerre, si cette propagande, ou la façon dont elle est présentée, est telle qu'elle incite à la haine ou au mépris contre le souverain ou le gouvernement ou, d'une façon générale, engendre le désordre, l'insatisfaction ou le mécontentement, elle peut être assimilée à la sédition, du moins s'il y a intention de troubler l'ordre public. Ou bien, si la propagande est destinée ou tend à troubler l'ordre public, et que les termes employés sont menaçants, injurieux ou insultants, des poursuites peuvent être engagées en vertu de la loi de 1936 intitulée Public Order Act.

2. Par ailleurs, alors que la législation pénale n'interdit pas l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'appel à la haine peut, dans certains cas, donner lieu au délit de sédition

et à une infraction en vertu de la loi de 1936 intitulée Public Order Act. De plus, en vertu de la loi de 1976 intitulée Race Relations Act, commet une infraction :

- a) quiconque publie ou diffuse des écrits menaçants, injurieux ou insultants;
- b) quiconque emploie dans tout lieu public ou à toute réunion publique des paroles menaçantes, injurieuses ou insultantes

alors que, compte tenu de toutes les circonstances les écrits ou les paroles en cause risquent de susciter la haine contre un groupe racial quelconque.

3. En ratifiant le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni a considéré que même si les dispositions susmentionnées de la législation nationale ne tenaient pas pleinement compte des droits reconnus à l'article 20 - lu dans le contexte des articles 19 (liberté d'expression) et 21 (droit de réunion pacifique) - (à supposer qu'il en soit ainsi), l'adoption de dispositions législatives complémentaires ne s'imposait pas pour le moment. Il s'est donc réservé le droit de ne pas adopter de telles dispositions.

Article 21

La liberté de réunion pacifique est l'un des plus anciens droits reconnus par la common law, et l'exercice de ce droit ne fait l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble et aux fins de protéger les droits et libertés d'autrui. Ainsi, la common law interdit les réunions qui sont convoquées dans l'intention expresse de troubler l'ordre public, et la loi de 1936 intitulée Public Order Act prévoit la réglementation des processions sur la voie publique.

Article 22

1. Les seuls obstacles juridiques à une liberté totale d'association sont ceux qui ont trait à la sécurité publique, à la sécurité nationale et à la prévention de la criminalité. Par exemple il est illégal de constituer une association aux fins d'usurper le rôle de la police ou des forces armées de sa Majesté ou d'employer ou de déployer la force physique pour promouvoir un objectif politique (article 2 de la loi de 1936 intitulée Public Order Act).

2. En ce qui concerne les syndicats, leurs objectifs habituels sont licites, comme il ressort des lois suivantes :

Conspiracy and Protection of Property Act de 1875

Trade Union Act de 1913

Trade Union (Amalgamations etc) Act de 1964

Trade Union and Labour Relations Acts de 1974 et 1976.

Il n'y a aucune condition de fond ou de forme à remplir pour fonder un syndicat.

3. Le Royaume-Uni est partie à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Article 23

Paragraphe 1

1. Le droit anglais accorde à la famille la protection qu'exige sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société.

2. Les formalités requises pour la célébration du mariage sont fixées par la loi de 1949 intitulée Marriage Act. Elles ont notamment pour objet d'assurer que, dans toute la mesure du possible, un mariage conclu selon les règles prescrites ne puisse être ultérieurement contesté. Toute violation de ces dispositions expose son auteur à des sanctions pénales.

3. Pendant la durée du mariage, les droits de chaque époux à l'égard des tiers sont protégés notamment par la possibilité d'intenter, suivant la common law, une action en rupture de communauté conjugale, si celle-ci résulte de la rupture du contrat par le défendeur ou d'un fait dommageable (tort) commis par lui (la possibilité qu'ouvrirait la common law d'engager des poursuites pour incitation d'un des époux à quitter le domicile conjugal et hébergement clandestin, ainsi que le droit de réclamer des dommages-intérêts pour adultère ont été supprimés par la loi de 1970 intitulée Law Reform Miscellaneous Provisions Act. En vertu des lois de 1946 et de 1949 intitulées Fatal Accidents Acts, les dommages-intérêts auxquels ouvre droit un décès causé par un acte dommageable commis par le défendeur peuvent être recouvrés par l'épouse ou l'époux, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, le fils ou la fille, le petit-fils ou la petite-fille, la soeur, l'oncle, la tante ainsi que les descendants directs d'un frère, d'une soeur, d'un oncle ou d'une tante du défunt. En vertu de l'article 56 de la loi de 1861 intitulée Offences against the Person Act, le fait d'enlever ou de sequestrer un enfant âgé de moins de 14 ans dans l'intention de le soustraire à ses parents ou d'héberger un enfant en sachant qu'il a été ainsi obtenu, constitue un délit. En vertu de l'article 20 de la loi de 1956 intitulée Sexual Offences Act, toute personne qui, agissant sans pouvoir ni excuse légitime, soustrait une jeune fille célibataire de moins de 16 ans à ses parents contre la volonté de ceux-ci, commet un délit.

4. Il ne peut être mis fin au mariage que par la mort de l'un des époux ou par la dissolution, le divorce ou la nullité légalement prononcés par un tribunal compétent. En vertu de la loi de 1973 intitulée Matrimonial Causes Act, le divorce peut être accordé à la demande de l'un des époux au motif que le lien conjugal est irrémédiablement rompu. La preuve apportée de certains faits (par exemple, l'adultère du défendeur) crée une présomption de rupture. Sauf exception, un tribunal ne peut rendre un jugement définitif de divorce que si des dispositions satisfaisantes ont été prises pour assurer la protection de tout enfant né du mariage.

Paragraphe 2

5. Le droit de se marier découle de la common law et les seules restrictions d'ordre général qu'y apporte la loi sont celles qui figurent dans la loi de 1949 intitulée Marriage Act et la loi de 1969 intitulée Marriage (Enabling) Act. La capacité de

contracter valablement mariage pour toute personne domiciliée en Angleterre, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'un des intéressés doit être du sexe masculin et l'autre du sexe féminin;
- b) aucun des deux intéressés ne doit déjà être marié;
- c) les deux intéressés doivent être âgés de plus de 16 ans;
- d) les intéressés ne doivent pas être parents au degré interdit de consanguinité ou de parenté par alliance.

Paragraphe 3

1. Pour que le mariage soit valide, il faut que les intéressés consentent à s'épouser. Le mariage est donc nul s'il y a méprise sur l'identité de la personne avec laquelle la cérémonie du mariage est célébrée ou sur la nature même de la cérémonie du mariage. Toutefois, lorsqu'une personne majeure jouissant de toutes ses facultés mentales accomplit toutes les formalités du mariage, il y a une présomption de consentement qui ne peut être réfutée que par des preuves évidentes.

2. Le fait de déformer ou de dissimuler frauduleusement des faits mis à part le vice de la volonté (duress) ou les troubles mentaux et mis à part la dissimulation d'une grossesse imputable à un autre homme ou d'une maladie vénérienne sous une forme transmissible, n'affecte pas la validité d'un mariage auquel les intéressés ont librement consenti, en pleine connaissance de la nature du contrat. Mais si une personne est poussée à conclure mariage sous la menace ou la violence (duress), ou dans un état d'intoxication et sans qu'il y ait consentement véritable de sa part, le mariage n'est pas valide. Dans tous ces cas, le critère de la validité est l'existence d'un consentement véritable au mariage.

Paragraphe 4

Plusieurs mesures ont été prises ces dernières années pour assurer l'égalité des droits et des devoirs des époux. Par exemple :

- a) la loi de 1960 intitulée Matrimonial Proceedings (Magistrates Courts) Act a accru le pouvoir des magistrates' courts d'intervenir, par voie de décisions (matrimonial orders) alors même que subsiste le lien conjugal, en ce qui concerne, notamment, la garde et l'entretien des enfants de la famille. L'expression "enfant de la famille" s'entend à cette fin d'un enfant des deux époux ou d'un enfant de l'un deux qui a été accepté en tant que membre de la famille par l'autre, et dans les deux cas, l'enfant peut être légitime, illégitime ou adopté. Il est envisagé de remplacer la loi de 1960 par des dispositions législatives nouvelles qui instaureraient la réciprocité complète entre les époux en ce qui concerne l'obligation de contribuer aux charges du ménage pendant le mariage;
- b) la loi de 1967 intitulée Matrimonial Homes Act confère à chaque époux un droit légal d'occuper le domicile conjugal dans les cas où, en l'absence d'un tel droit, son conjoint est seul autorisé à l'occuper;

- c) la loi de 1973 intitulée Matrimonial Causes Act donne à tout tribunal saisi d'une demande en divorce, en nullité ou en séparation de corps, de larges pouvoirs pour ordonner que des dispositions financières appropriées soient prises par chacun des époux, notamment en ce qui concerne la transmission et la disposition des biens. Le tribunal est tenu d'exercer ses pouvoirs de façon à mettre les conjoints, dans la mesure où cela est possible et, compte tenu de leur comportement, équitable, dans la situation financière où ils se seraient trouvés si le mariage n'avait pas été rompu et si chacun s'était dûment acquitté de ses obligations financières et de ses devoirs envers l'autre;
- d) la loi de 1973 intitulée Domicile and Matrimonial Proceedings Act a aboli la règle de la common law selon laquelle la femme a le même domicile que son mari à compter du mariage. A l'avenir, le domicile de la femme mariée doit être constaté indépendamment de celui de son mari.

En ce qui concerne la protection des enfants, voir la partie du présent rapport consacrée au paragraphe 1 du présent article.

Article 24

Paragraphe 1

1. En raison de leur condition de mineurs, les enfants jouissent d'une large protection de la part du droit national (sans discrimination aucune). Peut-être la disposition la plus importante à cet égard se trouve-t-elle à l'article premier de la loi de 1933 intitulée Children and Young Persons Act, en vertu duquel :

"Est coupable [d'une infraction] quiconque, âgé de 16 ans révolus, qui a autorité sur un enfant ou un adolescent de moins de 16 ans ou qui en a la garde, le blesse ou le frappe, le maltraite, le néglige, l'abandonne ou l'expose volontairement ou le fait volontairement blesser ou frapper, maltraiter, négliger, abandonner ou exposer d'une façon qui risque de lui infliger inutilement des souffrances ou de causer inutilement un préjudice à sa santé (de nature à porter atteinte à sa vue, à son ouïe, à un membre ou à un organe ou à en occasionner la perte, de même qu'à causer tout trouble mental)...".

2. En vertu de l'article 17 de la loi, peuvent être tenus responsables des infractions visées à l'article premier :

- a) les parents ou le tuteur légal de l'enfant;
- b) toute personne légalement responsable de son entretien;
- c) toute personne commise à la garde de l'enfant par l'une des personnes susmentionnées;
- d) toute personne qui détient effectivement l'enfant et l'a sous son autorité.

Le père ou la mère, ou toute autre personne légalement responsable de l'entretien d'un enfant ou d'un adolescent est considéré comme l'ayant négligé au point de compromettre sa santé, s'il l'a privé d'aliments, de vêtements, de soins médicaux ou de logement ou n'a pas fait le nécessaire pour les lui procurer.

3. La loi de 1933 contient en outre des dispositions régissant certains aspects de la protection des enfants, par exemple en apportant des restrictions à leur emploi.

4. C'est aux parents qu'il incombe au premier chef de s'occuper d'un enfant et de l'élever, et l'article 85 (2) de la loi de 1975 intitulée Children Act dispose que, sauf en cas d'accord de séparation entre mari et femme, nul ne peut se soustraire à une obligation parentale qu'il assume à l'égard d'un enfant ni transmettre celle-ci à une autre personne. Ainsi, il est du devoir des parents de tout enfant âgé de cinq à seize ans de veiller à ce que celui-ci reçoive "une éducation efficace à plein temps, qui soit adaptée à son âge, à ses capacités et à ses aptitudes, soit en fréquentant régulièrement une école, soit de toute autre façon" (articles 35 et 26 de la loi de 1944 intitulée Education Act). Les parents qui ne s'acquittent pas de cette obligation sont passibles de poursuites.

5. En cas de différend entre les parents, l'un et l'autre peuvent, en vertu de la loi de 1971 intitulée Guardianship of Minors Act, demander par voie de justice la garde de l'enfant ou le droit de visite. L'article premier de cette loi dispose que dans toute procédure de ce type, le tribunal est tenu de prendre en considération avant tout l'intérêt de l'enfant. Quant aux dispositions applicables en cas de divorce, voir la partie du présent rapport consacrée au paragraphe 1 de l'article 23.

6. La loi de 1948 intitulée Children Act fait obligation à toutes les autorités locales de prendre en charge les orphelins et les enfants abandonnés. Elle fait par ailleurs obligation à une autorité locale qui a pris en charge un enfant, d'exercer ses pouvoirs à son égard de façon à favoriser au mieux ses intérêts et à lui offrir la possibilité de développer sa personnalité et ses aptitudes. Conformément à la loi, les autorités locales sont tenues d'entretenir des locaux pour les enfants confiés à leurs soins.

7. En vertu de la loi de 1969 intitulée Children and Young Persons Act, toute autorité locale est tenue de procéder à une enquête si, à son avis, une action en retrait du droit de garde serait justifiée, et, s'il y a lieu, d'intenter celle-ci. Tout tribunal pour mineurs devant lequel un enfant est amené a le choix entre diverses mesures selon les circonstances et peut notamment retirer l'enfant à la garde et à la surveillance de ses parents pour le confier à une autorité locale.

Paragraphe 2

1. L'article 2 de la loi de 1953 intitulée Births and Deaths Registration Act dispose qu'en cas de naissance, il est du devoir :

- a) du père et de la mère de l'enfant; et
- b) en cas de décès ou d'incapacité du père et de la mère, de tout autre déclarant qualifié,

de donner à l'officier de l'état civil, avant expiration d'une période de 42 jours à compter de la date de la naissance, les renseignements qui doivent être portés sur le registre de l'état civil.

Est un "déclarant qualifié" :

- i) l'occupant de la maison où, à la connaissance de celui-ci, l'enfant est né;
- ii) toute personne qui aura assisté à l'accouchement;
- iii) toute personne ayant l'enfant sous sa garde.

Les renseignements à consigner dans le registre de l'état civil sont notamment le prénom et le nom sous lesquels on veut, au moment de la déclaration de la naissance, que l'enfant soit connu.

2. Le fait, pour le père ou la mère, de ne pas déclarer la naissance de leur enfant et le refus délibéré de tout déclarant qualifié de répondre à une question que l'officier de l'état civil lui pose au sujet des renseignements à consigner dans le registre de l'état civil, constituent des infractions pénales.

Paragraphe 3

1. Sous réserve d'exceptions mineures, toute personne née au Royaume-Uni ou dans ses colonies acquiert la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies en raison de la naissance (article 4 de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act). Toute personne née à l'étranger acquiert la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies par filiation si, à la date de sa naissance, son père est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies en raison de sa naissance ou par suite de naturalisation. Si son père est lui-même citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies par filiation seulement, et si la naissance a lieu dans un pays étranger autre qu'un pays du Commonwealth la citoyenneté est acquise à condition qu'un certain nombre d'autres conditions soient remplies; il faut, en particulier, que la naissance soit enregistrée dans un consulat du Royaume-Uni, dans un délai d'un an, ce délai pouvant être prolongé avec l'autorisation du Secretary of State (article 5 de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act). Toute personne née à l'étranger est autorisée à se faire déclarer citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, si elle apporte au Secretary of State la preuve qu'elle est et a toujours été apatride et que sa mère était citoyenne du Royaume-Uni et de ses colonies au moment de sa naissance (loi de 1964 intitulée British Nationality (No 2) Act).

2. Ces dispositions créent de larges possibilités pour l'attribution de la nationalité britannique. Elles ne sont toutefois pas immuables et font actuellement l'objet d'un réexamen. En ratifiant le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est donc réservé le droit de promulguer, en matière de nationalité, la législation qu'il pourra juger nécessaire de temps à autre pour réserver l'acquisition et la jouissance de la citoyenneté en vertu de ladite législation à ceux qui ont des liens suffisamment étroits avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants.

Article 25

1. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est essentiellement assuré par l'élection de représentants au Parlement et aux administrations locales. Sous réserve de certaines exceptions, tout particulier est éligible à la Chambre des Communes.

Ne sont pas éligibles, les étrangers, les personnes âgées de moins de 21 ans, les malades mentaux, les faillis, certains membres du clergé, les pairs et les paires en leur nom propre et les titulaires de certaines charges (dont la plupart des grandes charges judiciaires), les membres de la fonction publique et les membres des forces armées régulières de Sa Majesté (loi de 1975 intitulée House of Commons Disqualification Act). Toute personne qui se serait rendu coupable de pratiques malhonnêtes ou illégales à l'occasion d'élection antérieures peut être déclarée inéligible pour une période de 5, 7 ou 10 ans, selon le cas. Sont électeurs aux élections législatives dans toutes les circonscriptions, les personnes âgées de 18 ans accomplis qui en sont résidentes, ne tombent pas sous le coup d'une incapacité prévue par la loi et sont soit sujets britanniques, soit citoyens de la République d'Irlande (article premier de la loi de 1949 intitulée Representation of the People Act). Ne sont pas habilités à voter les pairs, les personnes atteintes de maladies mentales graves ainsi que les condamnés qui purgent une peine dans un établissement pénitentiaire. Toute personne reconnue coupable de pratiques malhonnêtes ou illégales à des élections antérieures peut également être privée du droit de vote pendant un délai de cinq ans.

2. Sous réserve encore de certaines exceptions, est éligible et peut être membre d'une administration locale, tout sujet britannique ou citoyen de la République d'Irlande âgé de 21 ans ou plus, qui remplit l'une quelconque des conditions suivantes : a) être électeur du gouvernement local dans le ressort de cette administration; b) avoir pendant la totalité des 12 mois qui précèdent, occupé en qualité de propriétaire ou de locataire un bien-fonds ou d'autres lieux dans ce ressort; c) avoir eu, pendant ces 12 mois, son lieu de travail principal ou exclusif dans ce ressort; d) y avoir résidé pendant la totalité de ces 12 mois ou e) s'il s'agit d'un membre d'un conseil paroissial ou municipal, avoir pendant la totalité de ces 12 mois résidé soit dans la paroisse ou la commune, soit à moins de trois miles de celle-ci (article 79 de la loi de 1972 intitulée Local Government Act). Est généralement inéligible, toute personne qui exerce des fonctions ou un emploi rémunérés dont le titulaire est ou peut être nommé ou est ou peut être confirmé dans ses fonctions ou son emploi par l'administration locale ou une commission ou sous-commission ou par un conseil paritaire ou commission paritaire où cette administration est représentée ou par toute personne exerçant de telles fonctions ou un tel emploi; ou qui a été déclarée en faillite ou à la charge duquel un déboursement inadmissible de plus de 500 livres a été porté par un commissaire aux comptes de l'administration locale, dans les cinq années ayant précédé la date des élections, ou qui a, pendant cette période ou depuis son élection, été reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins; comme pour les élections législatives, toute personne peut être déclarée inéligible pendant un délai limité dans certains cas. Sont électeurs à l'élection d'un gouvernement local, les personnes âgées de 18 ans accomplis qui résident dans le ressort de ce gouvernement, ne tombent pas sous le coup d'une incapacité prévue par la loi et sont soit sujets britanniques soit citoyens de la République d'Irlande (article 2 de la loi de 1949 intitulée Representation of the People Act). Les cas d'incapacité prévus par la loi pour les élections aux gouvernements locaux sont à peu près les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cas des élections législatives, à cette exception près qu'un pair est autorisé à voter à l'élection d'un gouvernement local.

3. En vertu de la loi de 1911 intitulée Parliament Act, des élections générales doivent avoir lieu au moins tous les cinq ans. A ces élections, nul ne peut voter plus d'une fois (article premier (3) de la loi de 1949 intitulée Representation of the People Act). Le vote a lieu au scrutin secret (ibid., article 53).

4. Sous réserve de certaines exceptions, nul ne peut être nommé à un poste permanent dans la fonction publique à moins que ses aptitudes n'aient été agréées par les Civil Service Commissioners (membres de la Commission de la fonction publique chargée du recrutement des fonctionnaires) et que ceux-ci ne lui aient délivré un certificat d'aptitude (article 2 de l'ordonnance de 1969 intitulée Civil Service Order in Council). Pour tout ce qui concerne le recrutement des membres de la fonction publique, la Civil Service Commission (Commission de la fonction publique) est totalement indépendante des ministres. Elle a élaboré en 1969 un règlement, intitulé Civil Service Commission General Regulations (Règlement général de la Commission de la fonction publique) qui fixe les conditions régissant la délivrance des certificats d'aptitude. Le règlement porte, par exemple, sur l'âge, la santé et l'assiduité, les connaissances et les aptitudes ainsi que la nationalité des candidats. Il dispose que le mode normal de recrutement des fonctionnaires est le concours. Les lois de 1975 et de 1976 intitulées Sex Discrimination Act et Race Relations Act, qui interdisent respectivement la discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur le sexe et sur la race, s'appliquent à l'emploi dans la fonction publique. La loi intitulée Race Relations Act autorise toutefois l'application du principe de la nationalité qui est énoncé dans les Civil Service Department regulations (Règlement du département de la fonction publique).

Article 26

La primauté du droit est un principe fondamental de la constitution :

"Il faut entendre par là l'absence de pouvoir arbitraire; le contrôle effectif et la publicité appropriée de la législation déléguée, en particulier lorsqu'elle impose des peines; le fait que, lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré, la manière de l'exercer devrait autant que possible être définie; que tout particulier devrait être justiciable du droit commun, qu'il soit simple citoyen ou fonctionnaire; que les droits privés devraient être déterminés par des tribunaux impartiaux et indépendants; et que les droits privés fondamentaux sont garantis par le droit commun du pays". (Wade and Phillips, Constitutional Law, 8ème édition, pages 76 et 77).

Il en découle que nul ne peut être privé de l'égale protection de la loi, sauf en vertu d'une loi expresse du Parlement.

Article 27

La jouissance par tout groupe de personnes des droits touchant la culture, la religion et la langue, dont il est question dans le présent article, ne font pas l'objet de restrictions autres que celles qui sont mentionnées à l'article 22 (2) du Pacte à propos du droit d'association. Les membres de tout groupe de personnes ont droit à la même protection de la loi que n'importe qui d'autre. Bien qu'il soit espéré que les minorités finiront par s'intégrer totalement dans la société britannique, l'intégration n'est pas envisagée comme un processus d'assimilation par nivellement mais comme une source d'égalité des chances, associée à la diversité culturelle dans un climat de tolérance mutuelle.

Observations générales

1. Bien que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pas plus que le Pacte, ne fassent pas partie intégrante du droit national, elle constitue une garantie importante des droits et libertés de l'individu. Le Royaume-Uni est partie à la Convention depuis le 8 mars 1951 et reconnaît depuis le 14 janvier 1966 le droit de requête individuelle prévu à l'article 25. Les affaires mettant en cause le Royaume-Uni auxquelles a donné lieu l'application de la Convention ont soulevé des questions très diverses et l'ensemble des droits et libertés énoncés dans la Convention ont été invoqués sous une forme ou sous une autre. La Cour européenne des droits de l'homme n'a conclu à la violation de la Convention qu'à propos d'une seule requête, l'affaire Golder, dans laquelle la Cour a affirmé que toute restriction apportée au droit d'un détenu condamné de consulter son avocat sans l'assentiment du Home Secretary était contraire aux articles 6 et 8 de la Convention. A la suite de quoi la restriction a été supprimée.

2. De plus, bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne fasse pas partie intégrante du droit interne, les tribunaux du Royaume-Uni en tiennent compte en vertu du principe que, dans ce cas comme dans celui de tout autre instrument international :

"Il existe une présomption comme quoi, jusqu'à preuve du contraire, le Parlement n'entend pas agir en violation du droit international et notamment des obligations conventionnelles qui y sont expressément prévues; et si l'une des acceptions qui peut être raisonnablement attribuée à la législation s'accorde avec les obligations conventionnelles et qu'une autre ou d'autres ne s'accordent pas avec celles-ci, c'est à l'acception conforme qu'il faut donner la préférence." (Salomon c. Commissioners of Customs and Excise [1967] 2 QB 116, page 143).

Pour l'application de ce principe à propos de la Convention européenne des droits de l'homme voir, par exemple, l'affaire R c. Miah, qui est mentionnée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 15.

3. Le Royaume-Uni est aussi partie à plusieurs autres Conventions dont l'objet est de promouvoir les droits et libertés de l'individu, notamment, outre celles qui sont mentionnées dans le présent rapport et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.